

Arrêt

n° 61 655 du 17 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. SAROLEA, avocate, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous vous déclarez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène du Daguestan.

Vous seriez arrivé en Belgique le 29 avril 2008. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

De 2001 à 2004, vous auriez vécu à Damas en Syrie chez votre tante et vous auriez étudié la langue arabe. À son décès, vous seriez rentré au Daguestan.

De début décembre 2007 à fin janvier 2008, vous auriez remplacé l'imam de la mosquée proche de votre domicile et auriez enseigné la lecture du coran à de jeunes élèves.

Le 20 janvier 2008, vous auriez été arrêté par une voiture de police à une centaine de mètres de la mosquée et emmené au poste de police. Là, on vous aurait reproché de préparer vos élèves au djihad car la police avait eu connaissance de vos études en Syrie et aurait été en possession d'une photographie prise en Syrie vous montrant en compagnie de trois autres personnes qui étudiaient avec vous à l'époque. Vous auriez été interrogé sur ces personnes dont vous n'auriez plus de nouvelles. Vous auriez été placé en cellule provisoire et détenu quelques heures jusqu'à l'arrivée de votre père et de votre oncle qui auraient payé pour votre libération.

Le 8 mars 2008, des individus en uniforme de camouflage et masqués auraient fait irruption à votre domicile et l'auraient perquisitionné. Ils auraient confisqué vos livres et vos notes en arabe puis vous auraient emmené dans un endroit dont vous ignoreriez la localisation car on vous aurait placé un sac sur la tête. Vous y auriez été détenu pendant quatre jours et battu. Le dernier jour, on vous aurait montré la même photo et on vous aurait dit que vous seriez relâché si vous collaboriez en contactant ces gens et en communiquant leur adresse et leurs activités. Votre père et votre oncle seraient parvenus à vous faire libérer en payant une rançon.

Quelques jours plus tard, un voisin travaillant pour la section numéro 6 du Daguestan (que vous comparez au FSB), aurait averti votre père que vous alliez à nouveau être arrêté et qu'il valait mieux vous éloigner.

Le 22 mars 2008, vous auriez pris un bus pour Moscou où vous auriez séjourné chez un cousin jusqu'au 27 avril, date à laquelle vous auriez pris un bus pour la Belgique.

Vous ajoutez que deux à trois mois après l'introduction de votre demande d'asile, vous auriez appris par votre père que [A. A.], un de vos camarades présent sur la photo, aurait fait exploser une voiture peu avant que vous enseignez la lecture du coran. Lorsque les autorités auraient fouillé son domicile, ils auraient retrouvé la même photo que celle que vous possédez et en auraient donc déduit que vous participiez également au djihad. Vous dites également que le 22 mars 2008 ainsi que quelque temps avant votre audition au Commissariat général, des gens du FSB seraient venus à votre recherche chez vos parents.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, relevons que vous dites craindre les autorités russes car, soupçonné d'inciter vos jeunes élèves à participer au djihad et à cause de vos fréquentations passées en Syrie, vous auriez appris que vous alliez être à nouveau arrêté (CGRA, pp.6-7). Cependant, force est de constater que vous n'apportez aucun élément ou début de preuve pour étayer vos dires que ce soit concernant vos détentions, les coups reçus, les cours que vous auriez donnés en remplacement de l'imam ou encore le fait que vous seriez toujours recherché par vos autorités. En l'absence de document de preuve, vos allégations ne reposent donc que sur vos seules déclarations. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il y a lieu de relever que vos déclarations comportent plusieurs invraisemblances mais également des différences fondamentales et flagrantes, portant sur des points essentiels de votre récit

et à laquelle vous avez été confronté, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli à l'OE.

Ainsi, les circonstances qui vous ont amené à enseigner à la mosquée et les motifs de vos arrestations sont peu claires et contiennent des contradictions et des invraisemblances. En effet, vous dites avoir été arrêté en raison des cours que vous enseigniez à la mosquée de Khassavyurt. Cependant, lors de votre audition devant mes services, vous dites, dans un premier temps, que vous auriez enseigné à la mosquée pendant **deux à trois mois à partir de fin janvier 2008, lorsqu'il vous aurait été demandé de remplacer un enseignant malade** (p.3); plus loin dans votre audition, vous affirmez avoir enseigné **de début décembre 2007 au 20 janvier 2008** (p.5) soit pendant moins de deux mois, ce que vous confirmez quelques pages plus loin (p.8). Or dans votre questionnaire du CGRA complété à l'Office des Etrangers, vous aviez dit que « **à partir de septembre 2007, j'ai donné des cours islamiques aux enfants de la mosquée car l'imam était malade** » (Question n°5, Questionnaire).

Confronté à ces propos divergents, vous expliquez la contradiction en disant que vous l'auriez déjà remplacé en septembre car l'imam, selon vous, "se doutait déjà qu'il serait malade" (sic) et donc vous le remplacez quand il était malade ou qu'il se rendait à l'hôpital. Cependant quand la question de savoir à partir de quand l'imam est tombé malade, vous répondez début décembre ou avant peut-être (p.8). Ces explications peu claires et peu précises ne permettent pas d'éclaircir vos propos contradictoires.

Quant à la photo compromettante sur laquelle vous figureriez et à propos de laquelle vous auriez été interrogé, force est de constater que vous n'octroyez pas la même identité aux personnes figurant sur cette photo. Ainsi, devant mes services, vous dites à deux reprises (pp. 5 et 8) que figuraient sur cette photo à vos côtés les dénommés **[M.S.], [A. A.] et un certain Jakub dont vous ne pouvez précisez le nom de famille**. Vous dites ne pas avoir été interrogé sur d'autres personnes. Or, dans votre questionnaire écrit, vous aviez cité les noms de **[M.S.], [A.A.] et [Y.G.]** (Question n°5, Questionnaire). Confronté à la divergence (p. 8), vous dites alors avoir oublié de parler de **[Y.G.]** à l'Office des étrangers et dites alors que vous étiez 4 sur la photo: **[A.A.], vous, [M. S.] et le 4ème, [G.]**, sans plus du tout mentionner le nom de Jakub. La divergence n'est donc pas du tout levée.

Encore, concernant votre crainte d'être arrêté, il faut souligner que vous êtes incapable de préciser quelle fonction occupait votre voisin au sein de cette division numéro 6 (p.6) et comment il aurait eu connaissance du fait que vous alliez à nouveau être arrêté.

Ensuite, relevons que lorsque vous évoquez la perquisition de votre domicile le 8 mars 2008, vous dites que **rien n'aurait été trouvé** mais que vos livres et vos notes en arabe auraient été confisqués (p.6). Plus loin, vous affirmez que la photo compromettante aurait été trouvée lors de cette perquisition ajoutant que ce jour-là, ils auraient pris beaucoup de choses, dont des photos et des cassettes (p.8). Cependant ces explications ne peuvent être retenues, car il n'est pas crédible de votre part de ne pas avoir répondu spontanément à la question posée en début d'audition au sujet de ce que les autorités auraient trouvé lors de la perquisition, alors que la photo incriminée serait, selon vous, un élément essentiel des accusations à votre encontre.

Enfin, notons encore que dans le questionnaire écrit, vous avez déclaré avoir été **emmené et détenu à la police de Kassavyourt le 20 janvier 2008 ET le 08 mars 2008** (Question n°1) alors qu'au CGRA, vous avez dit avoir été **emmené à la police de Kassavyourt le 20 janvier 2008** (p. 5) et **dans un endroit inconnu le 08 mars 2008** (p.6).

L'ensemble de ces constatations entache la crédibilité de vos propos et empêche d'y accorder foi.

Relevons en outre que les conditions de votre voyage ne sont pas non plus crédibles.

En effet, vous affirmez avoir voyagé de Khassavyurt jusqu'à Moscou en bus sans être muni de votre passeport interne car selon vous ce document n'est pas nécessaire pour ce voyage (p. 2) et de Moscou jusqu'en Belgique à bord d'un bus. Un faux passeport international aurait été conçu et détenu par le passeur qui aurait voyagé avec vous. Vous ajoutez que vous vous seriez contenté de suivre toutes ses instructions durant le voyage. Vous n'auriez pas vu ce passeport et donc ignoreriez la nationalité et l'identité utilisées pour vous (CGRA, pp. 3-4).

Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier administratif), d'une part, que la Fédération de Russie applique une obligation d'identification

pour toutes les personnes à partir de 14 ans et que donc le défaut de passeport interne constitue une infraction au droit administratif et est punissable d'une amende. Ces informations contredisent vos allégations selon lesquelles pour vous déplacer du Daguestan vers Moscou, vous ne devez pas vous munir de votre passeport interne (CGRA, p.2). D'autre part, selon nos informations, lorsqu'ils entrent sur le territoire Schengen, les non-ressortissants de l'Union européenne (UE) sont soumis à des contrôles d'identité rigoureux, et ce de façon strictement individuelle. Chaque bus est inspecté de fond en comble et chaque passager est contrôlé individuellement à bord du bus. Il n'est donc pas crédible que vous ayez pu passer ces frontières en bus sans faire l'objet du moindre contrôle individuel et surtout sans même avoir été mis au courant de l'identité contenue dans le faux passeport qui aurait été fait pour vous.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est jointe dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et épars qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous déposez à savoir votre acte de naissance, un ancien passeport international expirant en septembre 2006 ainsi que des cartes d'étudiant de Syrie et de l'union des étudiants de la Fédération de Russie en Syrie ne sont pas de nature à prouver la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité.

Dans sa requête du 20 février 2009, votre conseil fait référence à un document de confirmation de voyage par l'OIM et à des informations sur le système Eurodac sans préciser en quoi ces pièces pourraient remettre en cause la décision du CGRA; de plus, ces pièces ne se trouvent pas au dossier, par conséquent, il ne nous est pas possible de nous prononcer à leur sujet.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Pour l'essentiel, la partie requérante reprend l'exposé des faits tel que rédigé dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ainsi que des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5. En date du 5 mai 2011, la partie requérante a déposé 12 documents repris ci-dessous :

- Violence Reported in Dagestan, Kabardino-Balkaria, Chechnya and Ingushetia, Jamestown Foundation, 21 janvier 2011;
- Violence Reported Across the North Caucasus, Jamestown Foundation, 6 août 2010;
- North Caucasus Human Rights Activists Introduce Counter-Measures to Thwart Illegal Detention, Jamestown Foundation, 4 août 2010;
- Tchétchénie informations générales ;
- Action Urgente: les autorités tchétchènes expulsent des familles à Grozny, Amnesty International, 4 février 2011 ;
- Tchétchénie: l'illusion de stabilité, La Croix, La Presse, La Tribune/24heures et Le Soir, 12 août 2009 ;
- Recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord, Assemblée Parlementaire, 4 juin 2010 ;
- KCRC Guidelines on the Treatment of Chechen Internally Displaced Persons (IDPs), Asylum Seekers and Refugees in Europe, mars 2011;
- Caucase du Nord : conditions de sécurité et droits de l'homme, OSAR, 2009 ;
- Témoignage du Centre de défense des droits de l'homme Mémorial et du Comité Assistance civique sur la situation des ressortissants de la République de Tchétchénie en Russie, 15 janvier 2010 ;
- 2010 Country Reports on Human Rights Practices — Russia, United States Department of State, 8 avril 2011;
- Daguestan : "Les attentats vont profiter au pouvoir russe qui va renforcer la répression", Le Monde, 31 mars 2008.

Abstraction faite de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

2.6. A l'audience, la partie requérante confirme l'élection de domicile au cabinet de Me S. SAROLEA.

2.7. En date du 9 mai 2011, après audience, le Conseil a accusé réception d'une note d'audience envoyée par la partie requérante le vendredi 6 mai 2011. Le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi ne prévoit pas le dépôt d'autres pièces de procédure que la requête et la note d'observation. Cette même disposition précise qu' « *Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ». Lorsque le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le dépôt d'une note en réplique n'est prévue que dans la seule hypothèse visée par l'article 39/76, §1er, alinéas 5 et 6, où le Commissaire général rédige dans un délai déterminé par le président ou le juge saisi de l'affaire un rapport écrit au sujet des nouveaux éléments déposés par le requérant après l'introduction du recours, auquel cas la partie requérante doit déposer une note en réplique dans un délai qui est également déterminé par le président ou le juge saisi de l'affaire. En l'occurrence, la « note d'audience » de la partie requérante ne s'inscrit pas dans ce cadre et doit en conséquence être écartée des débats.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Les arguments des parties portent, pour l'essentiel, sur la crédibilité du récit allégué.

3.2. La partie défenderesse considère, notamment, que les contradictions et divergences portant sur les éléments essentiels à l'origine de la fuite du pays ne permettent pas de tenir pour crédibles les propos tenus par le requérant.

3.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision en apportant des explications factuelles en vue de justifier les contradictions et divergences soulevées.

3.4. S'agissant de la période pendant laquelle le requérant a enseigné à la mosquée, la partie requérante soutient qu'il y a eu incompréhension entre les parties et explique que le requérant a été contacté pour le remplacement de l'imam en septembre 2007, sans avoir immédiatement donné son accord. C'est donc, selon elle, en tenant compte de cette période que le requérant a pu déclarer avoir enseigné « deux à trois mois », alors qu'en réalité ce n'est qu'à partir du mois de décembre 2007 qu'il a réellement commencé à donner cours seul, cours ayant été donnés jusqu'au 20 janvier 2008. Elle reconnaît cependant qu'à l'audition, le requérant a déclaré avoir donné cours deux à trois mois à la mosquée en janvier 2008, mais elle estime que cela résulte d'une maladresse du requérant. La partie requérante ne démontre nullement qu'il ait pu y avoir une erreur de compréhension. Il ne suffit pas d'affirmer qu'il y a eu une telle erreur pour expliquer une contradiction portant sur un élément important de la demande, à savoir les conditions de détention. Si, en termes de requête la partie requérante assemble les différentes déclarations en une version non contradictoire, il ne ressort nullement une version aussi claire à la lecture des propos du requérant lors de ses deux auditions successives.

3.5. S'agissant des identités de personnes figurant sur la photo, elle confirme l'identité des personnes déclarées dans le questionnaire rédigé à l'Office des Etrangers, à savoir M.S., A.A. et Y.G., mais elle explique que le requérant, à l'occasion de son audition, a remplacé le nom de Y.G. par « Yacub » au motif que Y.G. venait d'être tué et craignant des fuites, il avait peur que la communauté tchétchène en Belgique ne lui fasse des ennuis, mettant son projet de retour volontaire, qu'il a interrompu, en lien avec le décès dudit Y.G. Sur ce point, les explications fournies par la partie requérante, en termes de requêtes, ne convainquent pas, surtout en l'absence d'un commencement de preuve. En effet, à la lecture du rapport d'audition et du questionnaire préalablement rédigé, force est de constater qu'il y a une contrariété importante dans les noms des protagonistes, mais encore le requérant, ayant menti sur l'identité de l'un d'eux, a relaté des faits relatifs à « Yacub » qui sont donc mensongers, en sorte que la partie défenderesse a pu valablement relever cette contradiction. Les explications en termes de requête ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit sur ce point, et ce d'autant plus qu'elles ne reposent que sur les déclarations du requérant.

3.6. S'agissant du voisin du requérant et de sa fonction au sein de la division n°6, elle confirme que le requérant ne connaissait pas personnellement ce voisin au point de savoir avec précision la fonction exacte qu'il occupait. Cependant, la partie défenderesse pouvait valablement attendre du requérant qu'il puisse fournir plus de détails sur la personne qui l'a averti de la seconde tentative d'arrestation, et ce d'autant plus qu'il s'agit d'un voisin du requérant, lequel apparemment le connaît suffisamment pour savoir que sa vie est en danger.

3.7. S'agissant de la perquisition du 8 mars 2008, elle soutient que le requérant s'est mal exprimé sur ce point et qu'il suppose que la photo compromettante a aussi été trouvée parmi les affaires emportées. Cependant, force est de constater que les explications de la requête ne permettent pas de pallier aux carences soulevées dans l'acte attaqué.

3.8. S'agissant du lieu de détention, la partie requérante confirme que le requérant ignore où il a été emmené le 8 mars 2008 et où il est resté détenu quatre jours durant. Elle allègue ignorer pourquoi le questionnaire écrit mentionne que le requérant aurait été emmené à la police de Khasavyourt les deux fois. A cet égard, le Conseil rappelle que le requérant a apposé sa signature après qu'on lui ait relu le questionnaire en sorte que son explication ne peut être retenue pour justifier une telle divergence.

3.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- *La peine de mort ou l'exécution; ou*
- *La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement au Daghestan ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare que la situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et épargné qui se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités et que, pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques en sorte que la situation au Daghestan n'est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que, s'agissant des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, toute personne, indépendamment de son origine ethnique, soupçonnée d'entretenir des liens avec les rebelles risque d'avoir des problèmes avec les autorités.

4.3. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.4. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquaient de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, les documents joints à la requête ne permettent pas d'établir qu'il y a au Daghestan une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT